

Lettre n°21 du 13 septembre 2012

## **TVA: confirmation du Gouvernement**

Comme nous vous l'annonçons dans la lettre du 3 août dernier, le Gouvernement vient de confirmer par une réponse du Ministre de l'Agriculture qu'il maintiendrait le taux réduit de TVA pour les opérations suivantes :

- Les prises en pension si celles-ci se rapportent à des équidés utilisés dans la production agricole ou à des fins sportives ;
- Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet. Dans ces prestations seraient intégrées l'enseignement d'équitation.

Le gouvernement prévoit de rehausser le taux de TVA pour les gains de courses, les ventes de chevaux, les prestations d'élevage d'équidés, d'entraînement et de préparation.

Le service Ressources vous tiendra informé des évolutions du dossier fiscal notamment lors des discussions du projet de loi de finances pour 2013.

[Le texte de la réponse de Stéphane Le Foll](#), Ministre de l'Agriculture  
[Fiche TVA](#) récapitulant les différents taux actuellement applicables.  
[www.lequitationenperil.org](http://www.lequitationenperil.org)

## **Heures sup': refiscalisées, moins exonérées**

Comme l'avait annoncé le nouveau gouvernement le régime fiscal et social des heures supplémentaires et complémentaires a été modifié il y a quelques jours. Voici le détail.

### **Re-fiscalisation**

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2012, les salariés ne bénéficient plus d'exonérations d'impôt sur le revenu sur les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires. Ainsi les rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et complémentaires entrent dans l'assiette de l'impôt sur le revenu. En conséquence, le montant des impôts des salariés pour 2012 devrait augmenter.

### **Fin de l'exonération de charges**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, l'exonération de cotisations salariales pour les heures complémentaires et supplémentaires est supprimée dans toutes les entreprises quel que soit leur effectif. Cette mesure est à appliquer à toutes les heures supplémentaires et complémentaires effectuées à partir du 1<sup>er</sup> septembre et aura un impact sur le salaire net des salariés.

Pour les cotisations patronales, les entreprises comprenant moins de 20 salariés restent bénéficiaires de la déduction forfaitaire, dont le montant est actuellement d'1,50€ par heure supplémentaire effectuée. Toutefois, le bénéfice de la déduction forfaitaire de charges patronales pour la rémunération des heures supplémentaires est supprimé pour les entreprises d'au moins 20 salariés.

*Références juridiques : deuxième loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-958 du 16 août 2012, publiée au JO du 17 août 2012.*

## **Encadrez vos prestataires**

Le recours à des prestataires externes pour le curage hebdomadaire des boxes ou pour des services d'entretien revêt de nombreux avantages mais peut s'avérer très risqué.

## Un formalisme simplifié

La conclusion d'un contrat de prestation, ou contrat d'entreprise, est simple. Aucun formalisme n'est imposé. Toutefois, pour sécuriser votre relation contractuelle il est préférable de faire un contrat écrit. Dans ce contrat, certaines clauses doivent impérativement se retrouver.

Les obligations du prestataire (celui qui réalise la prestation) et du maître d'ouvrage (l'établissement équestre client) sont mentionnées. Les obligations sont le plus souvent les suivantes. Le prestataire s'engage à réaliser correctement une prestation dans un délai déterminé. Le client, quant à lui, s'engage à payer le prestataire une fois la prestation réalisée.

Le contrat de prestations comporte nécessairement un prix fixé librement par le prestataire et le client.

Enfin la prestation doit y être détaillée.

D'autres clauses peuvent être ajoutées, pour en savoir plus, [cliquez ici](#).

## Quelques précautions

Bien que la rédaction d'un contrat de prestation soit facilitée, des précautions sont à observer avant de le signer.

Pour ne pas avoir de mauvaises surprises, mieux vaut au préalable vérifiez que votre prestataire est bien déclaré au registre du commerce et des sociétés (RCS), sur [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr). De même, demandez-lui une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP). S'il est amené à utiliser quelques matériels vous appartenant, vous pouvez également lui imposer de respecter le règlement intérieur de votre établissement.

Si des salariés employés par le prestataire sont amenés à exercer chez vous, assurez-vous qu'ils soient bien déclarés comme travailleurs et régulièrement affiliés à une caisse de sécurité sociale (MSA ou Urssaf). Pour ce faire, demandez directement au prestataire de vous fournir une copie de ses déclarations sociales. En cas de défaillance, si un contrôle de l'inspection du travail venait à se présenter, l'établissement équestre client peut voir sa responsabilité engagée et être passible d'une amende de 45 000€ et de trois ans d'emprisonnement pour travail dissimulé.

Il existe un réel risque de requalification d'un contrat d'entreprise en contrat de travail s'il s'avère que votre prestataire effectue sa prestation dans les mêmes conditions qu'un salarié. C'est notamment le cas lorsque le prestataire est un enseignant indépendant. Ainsi aucun lien de subordination ne doit apparaître dans votre relation avec le prestataire. Il doit effectuer sa prestation en totale indépendance, ne pas être soumis à des horaires fixes, utiliser son propre matériel, et ne pas recevoir de directives de votre part. Il doit en outre avoir une clientèle propre. Dans le cas contraire, votre contrat risquerait de se voir requalifié en contrat de travail. La MSA pourrait alors vous demander un rattrapage des cotisations de sécurité sociale afférentes.

Pour plus d'informations sur le contrat de prestations, [cliquez ici](#).

*Références juridiques : articles 1147, 1710, 1792 et suivants du Code Civil.*

## Fiscalité : l'œil sur vos exonérations

Septembre annonce la rentrée ... et les impôts ! Pour connaître les formalités à accomplir ce mois-ci et notamment les taxes et impôts à payer, rendez-vous sur le [tableau des formalités](#). Toutefois, n'oubliez pas que votre statut d'agriculteur vous fait bénéficier de certaines exonérations d'impôts, notamment pour la taxe foncière et la contribution économique territoriale.

### Taxe foncière

Tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti est soumis en principe à la taxe foncière dans la commune où est située la propriété qu'il possède au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

**Les propriétés bâties** : les bâtiments qui servent aux exploitations agricoles y compris les activités équestres sont exonérés, il s'agit notamment des écuries, du manège, de la grange...

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions sont également exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

**Les propriétés non bâties** : sont notamment exonérées de taxe foncière à hauteur de 20% les prés et prairies naturels, les herbages et les pâturages. Cette exonération partielle se cumule notamment avec certaines exonérations temporaires telles que les terrains situés dans un site Natura2000 gérés dans le cadre d'un contrat ou d'une charte Natura2000 qui ouvrent droit à une exonération de plein droit pendant 5 ans renouvelable.

## **Contribution économique territoriale**

La contribution économique territoriale a remplacé la taxe professionnelle depuis 2010. Elle est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les exploitants agricoles sont exonérés de la CFE. C'est notamment le cas des éleveurs, dresseurs de chevaux et établissements de type centre équestre.

La CVAE est due par les personnes physiques ou morales **qui exercent une activité imposable à la CFE**.

Vous devez donc vérifier votre exonération de CFE puisque celle-ci conditionne l'exonération de CVAE.

*Références juridiques : articles 1380 et suivants du Code général des impôts / article 1447-0 et suivants du CGI*

## **Journée du cheval, 23 septembre**

### **Dernières inscriptions**

La Journée du Cheval aura lieu le 23 septembre. La FFE communiquera la liste des clubs inscrits aux médias de chaque département. Inscrivez-vous d'urgence sur le site de la Journée <http://journeuducheval.ffe.com/> pour bénéficier de la campagne nationale de communication à cette occasion.

## **N'oubliez pas vos déclarations**

### **Buvette**

A l'occasion de la journée du cheval, si vous avez décidé de tenir une buvette, vous avez d'ores et déjà dû effectuer les formalités déclaratives auprès de la mairie.

En principe, il est interdit de vendre des boissons des groupes 2 à 5 (bières et vins) dans les établissements d'activités physiques et sportives sauf en cas de dérogation accordée par le Maire de la commune.

La demande doit avoir été faite trois mois avant la date de l'évènement. Elle renseigne la date et la nature de l'évènement, ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités et les catégories de boissons concernées. Cette autorisation est délivrée pour 48h.

Si toutefois, ces formalités n'ont pas été effectuées, le maire peut accorder une dérogation pour une manifestation exceptionnelle dans un délai de quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Attention, dans tous les cas, la dérogation ne peut être obtenue que par des associations sportives agréées.

### **La diffusion de musique**

Si vous souhaitez diffuser de la musique lors de la journée du cheval, il vous faut au préalable une autorisation de la SACEM. Il vous suffit de remplir un formulaire en ligne 15 jours avant la manifestation. Pour accéder aux démarches en ligne [cliquez ici](#).

Il existe un protocole d'accord entre la FFE et la SACEM qui vous permet une réduction sur le coût de la cotisation. Vous devez indiquer lors du remplissage de votre formulaire le nom de la FFE ainsi que votre date d'affiliation à la FFE (date de renouvellement de votre cotisation), et la date de fin d'affiliation, soit le 31 décembre 2012 (pour l'année en cours).

Votre délégation SACEM vous confirmera que votre manifestation bénéficie bien de l'autorisation forfaitaire et vous indiquera le montant TTC du forfait à régler avant la manifestation. Il vous restera ensuite à lui adresser votre règlement en rappelant le numéro d'autorisation qu'elle vous aura communiqué.

Ce paiement vous libèrera de toute autre formalité et vous fera bénéficier automatiquement de la réduction de 20% que la SACEM accorde aux organisateurs munis de son autorisation. Les factures de la SACEM et de la SPRE vous seront envoyées pour votre comptabilité.

Attention, si vous ne déclarez pas votre manifestation préalablement, ou si vous n'adrez pas votre règlement avant sa tenue, c'est une tarification majorée qui sera appliquée.

*Références juridiques : articles L.3334-1 et suivants du Code de la santé publique*

## Les affichages

L'heure de la rentrée a sonné, c'est le moment idéal pour remettre à jour les affichages au sein de votre établissement.

Ces affiches doivent être placées dans des lieux accessibles par les cavaliers, comme l'entrée du bureau ou du club house.

### Ce que vous devez afficher

Vos prix et prestations doivent clairement être mis à la connaissance de vos cavaliers.

En termes d'assurance, vous devez afficher une attestation de responsabilité civile professionnelle ainsi que le détail des garanties de la licence.

En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, différentes affiches doivent être placées. Il s'agit des consignes à respecter en cas d'incendie, le matériel de premier secours, les numéros d'urgence, les règles d'hygiène et de sécurité des activités équestres et l'interdiction de fumer dans les lieux réservés à un usage collectif.

Vous pouvez télécharger l'ensemble de ces affiches sur l'espace [Ressources et Qualité dans l'onglet accueil du public, dossier affichages](#) ou dans [l'onglet documents et modèles](#).

### Nouveautés

Le Code du travail impose aux employeurs d'afficher les dispositions du code pénal relatives à la lutte contre le harcèlement sexuel et moral dans les locaux de travail, et plus particulièrement ceux où se fait l'embauche.

Une récente loi est venue modifier la définition du harcèlement sexuel et moral et augmenter les sanctions. Le nouvel affichage obligatoire est disponible en téléchargement sur l'espace [Ressources et Qualité dans l'onglet accueil du public, dossier affichages](#) ou dans [l'onglet documents et modèles](#).

### Ce que vous pouvez afficher

Pour une meilleure gestion, il est fortement recommandé d'afficher les horaires d'ouverture ainsi que le règlement intérieur de votre établissement. Cela permet d'indiquer clairement à vos cavaliers les règles à respecter au sein de votre établissement et de leur opposer en cas de litiges.

Il est également très important d'afficher l'obligation de port du casque pour que vos cavaliers soient bien informés. Ainsi, en cas d'accident vous pourrez mettre en avant le fait que vous avez tout mis en œuvre pour assurer leur sécurité. Informer vos cavaliers, par le biais d'affichage des différentes obligations sécuritaires qu'ils doivent respecter, permet d'appuyer vos actions en termes de sécurité.

#### *Références juridiques:*

*Code du sport: articles R.322-5 (diplômes, assurance, déclaration DDJS), R.322-4 (secours)*

*A322-116 et suivants (Établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés)*

*Code de la santé publique: articles R.355-28 à R.355-28-12 (interdiction de fumer)*

## Le responsable sécurité : nouvelle obligation

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, un responsable sécurité doit être désigné au sein de l'entreprise afin de lutter efficacement contre les risques professionnels au travail.

### Qui peut être désigné ?

Le responsable sécurité peut être choisi parmi le personnel de l'entreprise, si l'un de vos salariés dispose de cette compétence. Si l'entreprise est dotée de représentants du personnel, cette désignation doit être soumise à la consultation du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou des délégués du personnel. Le salarié désigné doit donner son accord pour être nommé. Si son contrat de travail se trouve modifié, un avenant doit être signé entre l'employeur et le salarié.

Si l'employeur ne dispose pas de salarié ayant la compétence requise, un intervenant extérieur peut être nommé, le cas échéant, après avis du CHSCT ou des délégués du personnel. Vous pouvez faire appel à :

- un intervenant en prévention enregistré auprès de votre DIRECCTE (Direction régionale du Travail),
- un intervenant enregistré auprès de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
- un intervenant enregistré auprès de votre caisse de sécurité sociale, MSA ou URSSAF.

Dans tous les cas, une fois votre choix effectué vous en informerez la médecine du travail.

## Quelles missions sont attribuées ?

Le responsable sécurité doit s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise. A ce titre, il dispose des moyens et du temps nécessaires pour les exercer. Par exemple, il peut mettre à jour le document unique, remplir la grille d'évaluation des risques dans l'établissement équestre.

Pour ce faire, il est préférable que le responsable sécurité ait une compétence et/ou une expérience en matière de santé et de sécurité au travail. Par exemple, un salarié sapeur pompier volontaire peut être désigné

Si le salarié n'est pas formé, il pourra bénéficier d'une formation professionnelle. La même formation que celle dispensée aux membres du CHSCT peut lui être proposée. Vous pouvez vous renseigner auprès de la DIRECCTE territorialement compétente.

## Quelles sanctions ?

En cas de défaillance, aucune sanction n'est prévue par la loi. Toutefois, vous être astreint à une obligation de sécurité de résultat. Ainsi, la **mise en place du responsable sécurité s'avère indispensable afin de ne courir aucun risque.**

*Références juridiques : loi n°2011-867 du 20 juillet 2011, décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail.*

*Pour plus d'informations sur le registre d'évaluation des risques, [cliquez ici](#).*

*Pour plus d'informations sur la prévention des risques professionnels, [cliquez ici](#).*

*Retrouvez plus d'informations sur le site internet de la [MSA](#), de la [Direccte](#), et de [l'Anact](#).*

## Transport : FIMO et FCO

Depuis le 10 septembre 2012, les conducteurs ayant obtenu leur permis C ou EC avant le 10 septembre 2009 ont l'obligation de passer la FCO : formation continue obligatoire.

Pour les conducteurs ayant obtenu leur permis après le 10 septembre 2009, la FCO vient en complément de la FIMO. La FCO est un stage sur les obligations en matière d'hygiène et de sécurité en matière de transport routier, elle doit être renouvelée tous les 5 ans. La durée de la formation est de cinq jours fractionnables.

## Dérogation à l'obligation de formation

L'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 instaure des dérogations, applicables aux établissements équestres pour:

*« le transporteur qui conduit un véhicule transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice de son métier, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas la fonction principale du conducteur est exonéré de FIMO et de FCO ».*

La notion de matériel et d'équipement est entendue au sens large et recouvre tous les outils, instruments, matériel et matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité du conducteur. Les équidés peuvent incontestablement être intégrés à cette catégorie.

En conséquence, **seuls les salariés ayant comme fonction principale la conduite du camion sont soumis à l'obligation de FIMO et de FCO.**

Par exemple, un moniteur qui amène des chevaux en concours le week-end entre dans le cadre de cette dérogation exonérant de l'obligation de FIMO et FCO.

Cette dérogation est encore provisoire, elle doit être confirmée par la publication d'un décret en Conseil d'Etat. Ce décret doit publier la liste des véhicules dont la conduite ne nécessite pas de formation particulière, à raison de leur usage, de leurs caractéristiques ou de leur affectation. Il pourrait éventuellement confirmer cette dérogation pour les établissements équestres.

Le service Ressources vous tiendra informé de toute évolution de ce dossier.

*Référence: Fiche « FIMO et FCO » de la rubrique « Equidé », téléchargeable [ici](#).*

## Coordonnées

### FFE Ressources

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON

Téléphone: 02 54 94 46 21 de 14h à 18h

E-mail : [ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)

[www.ffe.com/ressources](http://www.ffe.com/ressources)

### FFE Qualité

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON

Téléphone FFE Qualité : 02 54 94 46 14

E-mail : [qualite@ffe.com](mailto:qualite@ffe.com)

[www.ffe.com/ressources](http://www.ffe.com/ressources)